



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 87 43 02 11
Télécopie : 05 87 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 24/01/2022
Date d'affichage de la convocation : 24/01/2022
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 27/01/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le - 2 FEV. 2022 SLO

ID : 033-213301435-20220127-2022_004-DE

Délibération n° 2022 – 004
Jeudi 27 janvier 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-sept du mois de janvier à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-quatre janvier deux-mille-vingt-deux.

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Michel BARSE – Isabelle BERNADET - Hélène BURESI - Benoit DULAU - Corinne JEANDONNET – Mathieu OLIVEIRA – Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Nathalie TRIGANT - Vincent TRISTRAM
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Absent(s) excusé(s) : Elvira MOMMERT

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Mathieu OLIVEIRA

**DELIBERATION PORTANT INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE
POUR ÉLECTION (I.F.C.E.)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- Vu** le décret n°2022-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.337) ;
- Vu** les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'I.F.C.E. fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'Attaché territorial (I.F.T.S. de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (I.F.T.S. de deuxième catégorie) ;

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Les Bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n°2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Filière	Grade	Fonction ou service
Administrative	Attaché Territorial	Directeur Général des services

Précise que le montant de référence pour le calcul sera celui de l'I.F.T.S de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 1 (Les coefficients peuvent aller de 1 à 8).

Article 2 – Agents non titulaires :

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 – Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

	Coeff 1
Calcul de l'I.F.T.S par la collectivité	1 091,71€
Calcul du crédit global	90,97€
Montant maximum individuel (par tour de scrutin)	272,92€

valeur au 01/02/2017 suivant l'arrêté du 12 mai 2014

Article 4 - Périodicité de versement :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'I.F.T.S. et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le **- 2 FEV. 2022** SLO

ID : 033-213301435-20220127-2022_004-DE

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux pleins sans proratisations.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5 – Date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2022.

Article 6 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Maire,

Alain TABONE